



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02415U0002

**Arrêté portant dispense d'évaluation environnementale
dans le cadre d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Savonnières (37) reçue le 18 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2015 ;
- Vu le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val de Loire, approuvé par le Conseil régional Centre-Val de Loire le 18 décembre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire le 16 janvier 2015 ;
- Vu le plan de prévention du risque d'inondation du Val de Tours – Val de Luynes approuvé le 29 janvier 2001 ;
- Vu les cartes d'aléas mises à la consultation du public du 22 septembre au 23 novembre 2014, dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque d'inondation du Val de Tours – Val de Luynes prescrite le 25 janvier 2012 ;
- Vu le plan de gestion pour le Val de Loire Patrimoine Mondial, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire le 15 novembre 2012 ;
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet de nombreux échanges avec les services départementaux de l'État (direction départementale des territoires et service territorial de l'architecture et du patrimoine notamment) qui ont permis des évolutions sensibles des intentions de la commune afin d'aboutir à un projet prenant en compte les différents enjeux en présence sur le territoire communal ;
- Considérant qu'à ce stade avancé de la démarche de révision du document d'urbanisme de la commune, la réalisation d'une évaluation environnementale n'aurait que peu d'impact ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Savonnières (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

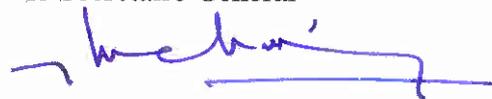
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 13 MAI 2015

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
15, rue Bernard Palissy
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)